



La condamnation de cinq agriculteurs pour avoir bloqué des autoroutes n'était pas disproportionnée

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Kudrevičius et autres c. Lituanie](#) (requête n° 37553/05), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation de cinq agriculteurs pour émeute à une peine privative de liberté de soixante jours avec sursis, pour avoir organisé une manifestation troublant sérieusement l'ordre public.

Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, lorsque des manifestants perturbent intentionnellement la vie quotidienne et les activités licites d'autrui, les perturbations causées, lorsque leur ampleur dépasse celle qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique, peuvent être considérées comme des « actes répréhensibles ». La Cour estime que même si les requérants ne sont pas livrés à des actes de violence et n'ont pas incité d'autres personnes à commettre de tels actes, le blocage quasi-total de trois autoroutes importantes au mépris flagrant des ordres de la police et des intérêts et droits des usagers de la route, s'analyse en un comportement qui, tout en étant moins grave que le recours à la violence physique, peut être qualifié de « répréhensible ».

Eu égard à la marge d'appréciation qu'il convient de lui accorder en pareilles circonstances, la Cour juge en particulier que l'Etat était clairement fondé à considérer que les intérêts de la protection de l'ordre public primaient celui des requérants à ériger des barrages routiers à seule fin de permettre aux agriculteurs de sortir de l'impasse dans leurs négociations avec le gouvernement.

Principaux faits

Les cinq requérants, Arūnas Kudrevičius, Bronius Markauskas, Artūras Pilota, Kęstutis Miliauskas et Virginijus Mykolaitis sont des ressortissants lituaniens, nés respectivement en 1970, 1960, 1973, 1959 et 1961 résidant dans les villages de Vaitkūnai, région de Utena ; de Triušeliai, région de Klaipėda ; de Ožkasviliai, région de Marijampolė ; de Jungėnai, région de Marijampolė et de Varakiškė, région de Vilkaviškis. Ils sont agriculteurs de profession.

Le 15 avril 2003, un groupe d'agriculteurs manifestèrent devant le Parlement lituanien pour dénoncer, la chute des prix de gros de divers produits dans le secteur agricole, l'absence de subventions et pour demander à l'État de prendre des mesures.

Le 16 mai 2003, la chambre d'agriculture, une organisation chargée de représenter les intérêts des agriculteurs, se réunit pour envisager des actions et décida d'organiser des manifestations dans trois lieux différents situés près des principales autoroutes du pays.

Le 21 mai 2003, les agriculteurs établirent des barrages et continuèrent à manifester sur l'autoroute Vilnius-Klaipėda, sur l'autoroute Panevėžys-Pasvalys-Riga ainsi que sur l'autoroute Kaunas-Marijampolė-Suvalkai. Le Gouvernement déclare que la police n'avait reçu aucune

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

notification officielle préalable de l'intention de ces blocages. Le 23 mai 2003, les négociations entre les agriculteurs et les manifestants ayant abouti à un accord, les barrages routiers furent levés.

Une enquête préliminaire pour émeute visant MM. Kudrevičius, Markauskas, Pilota, Miliauskas et Mykolaitis et plusieurs autres personnes fut ouverte. En juillet 2003, MM. Markauskas, Pilota, Miliauskas et Mykolaitis furent assignés à résidence. La mesure fut levée en octobre 2003.

Le 4 décembre 2003, le procureur déposa devant les tribunaux un acte d'accusation contre MM. Kudrevičius et Markauskas pour incitation à l'émeute. Il accusa également MM. Pilota, Miliauskas et Mykolaitis d'atteintes graves à l'ordre public pendant l'émeute. Dans le cadre de la procédure pénale, une société de logistique engagea une action civile contre M. Kudrevičius, le désignant comme la personne ayant incité les agriculteurs à bloquer l'autoroute Panevėžys-Pasvalys-Riga et lui réclama des dommages-intérêts.

Le 29 septembre 2004, le tribunal de district de Kaunas déclara les requérants coupables d'incitation ou de participation à des émeutes en vertu de l'article 283 § 1 du code pénal. Les cinq requérants furent condamnés chacun à une peine privative de liberté de 60 jours, assortie d'un sursis d'un an. Ils se virent ainsi astreints à ne pouvoir quitter leur lieu de résidence pour une durée de plus de sept jours sans obtention d'un accord préalable des autorités.

Le 18 octobre 2004, les requérants interjetèrent appel auprès du tribunal régional de Kaunas.

Le 14 janvier 2005, le tribunal régional de Kaunas estima que le tribunal de district s'était livré à une appréciation approfondie et impartiale de l'ensemble des circonstances de l'espèce et conclut au caractère raisonnable de la condamnation de MM. Pilota, Miliauskas et Mykolaitis. Tout en relevant que les requérants avaient droit à la liberté d'expression, le tribunal régional déclara que ce droit n'était pas illimité dès lors que les intérêts de l'ordre public et de la prévention des infractions pénales se trouvaient en jeu.

Le 2 mars 2005, les requérants se pourvurent en cassation. Le 4 octobre 2005, la Cour suprême, siégeant en une chambre de sept juges, les débouta de leur pourvoi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants alléguaient que leur condamnation pénale avait emporté violation de leurs droits garantis par ces articles.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 octobre 2005. Le 26 novembre 2013 une chambre de la deuxième section de la Cour a rendu un [arrêt](#). Elle concluait à quatre voix contre trois qu'il y avait eu violation de l'article 11 et que l'État défendeur devait verser 2 000 euros (EUR) à chacun des requérants pour dommage moral. Le 26 février 2014 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 14 avril 2014, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,

Josep **Casadevall** (Andorre),

Elisabeth **Steiner** (Autriche),

Angelika **Nußberger** (Allemagne),

Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),

George **Nicolaou** (Chypre),

Luis **López Guerra** (Espagne),

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),

Ganna Yudkivska (Ukraine),
Vincent A. de Gaetano (Malte),
André Potocki (France),
Helena Jäderblom (Suède),
Aleš Pejchal (République Tchèque),
Johannes Silvis (Pays-Bas),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),

ainsi que de Søren Prebensen, *greffier adjoint de la Grande Chambre.*

Décision de la Cour

Article 11 (liberté de réunion et d'association)

La Cour rappelle que le droit à la liberté de réunion, à l'instar du droit à la liberté d'expression, est un droit fondamental et l'un des fondements d'une société démocratique.

L'article 11 de la Convention ne protège cependant que le droit à la liberté de « réunion pacifique ». Les garanties de cette disposition s'appliquent à tous les rassemblements, à l'exception de ceux où les organisateurs ou les participants sont animés par des intentions violentes, incitent à la violence ou renient d'une autre façon les fondements de la société démocratique. La Cour observe que les requérants n'ont pas été condamnés pour la commission d'actes violents ou pour incitation à la violence, mais pour les atteintes à l'ordre public causées par les barrages routiers.

La Cour note que la condamnation des requérants avait une base légale en droit lituanien, à savoir l'article 283 § 1 du code pénal qui sanctionne l'infraction d'émeute. L'application de cette disposition était d'autre part prévisible car il aurait dû être clair pour les requérants que le fait de désobéir aux ordres légitimes de la police pouvait engager leur responsabilité. Cette ingérence litigieuse était donc « prévue par la loi ». La Cour est d'avis que la condamnation des requérants poursuivait les buts légitimes de la « défense de l'ordre » et de la « protection des droits et libertés d'autrui ».

Les agriculteurs ont été autorisés à manifester dans des lieux déterminés. Les autorités lituaniennes ont donc explicitement donné leur accord préalable aux rassemblements. Du 19 mai au 21 mai 2003 à midi, les agriculteurs se sont donc rassemblés dans les lieux prévus et ont pu manifester pacifiquement sans aucune ingérence des autorités.

Toutefois, le 21 mai 2003 vers midi, alors que les négociations avec le gouvernement piétinaient, les agriculteurs ont décidé de se rendre depuis les lieux prévus et signalés préalablement à la police vers les routes qui se trouvaient à proximité, notamment vers les autoroutes Vilnius-Klaipėda, Panevėžys-Pasvalys-Riga et Kaunas-Marijampolė-Suvalkai. Il s'agit des trois principales autoroutes du pays. Le même jour, MM. Pilota, Miliauskas et Mykolaitis ont conduit et stationné des tracteurs sur l'autoroute Kaunas-Marijampolė-Suvalkai, bloquant ainsi la circulation routière.

Le déplacement des manifestations depuis les lieux autorisés vers les autoroutes a constitué une violation flagrante des conditions stipulées dans les autorisations. Cette action a été entreprise sans que les autorités en aient été préalablement averties et sans qu'elles aient été invitées à modifier les modalités des autorisations. En outre, la Cour estime que les barrages routiers non autorisés n'étaient pas justifiés par un « événement appelant une réaction immédiate ».

La Cour ne voit aucune raison de remettre en question l'appréciation des tribunaux internes selon laquelle les agriculteurs avaient à leur disposition d'autres moyens légaux de protéger leurs intérêts, par exemple la possibilité de saisir les juridictions administratives.

Aussi longtemps que les manifestations se sont déroulées dans les lieux prévus, elles n'ont eu aucune incidence sur la circulation routière. La décision des agriculteurs de se rendre sur les autoroutes et d'utiliser des tracteurs ne pouvait que constituer une tentative de bloquer ou de ralentir la circulation et d'engendrer le chaos en vue d'attirer l'attention publique sur les besoins des agriculteurs. Les barrages routiers intentionnels avaient pour seul objectif de faire pression sur le gouvernement afin qu'il accède aux revendications des manifestants. Ces barrages ont en effet été levés dès que les manifestants ont été informés de l'aboutissement des négociations.

Les actions des manifestants ne visaient pas directement une activité qu'ils réprouvaient mais avaient pour but le blocage physique d'une autre activité (le trafic autoroutier) ne présentant pas de lien direct avec l'objet de leur contestation, c'est-à-dire l'inaction alléguée du gouvernement face à la baisse des prix de certains produits agricoles.

Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, lorsque des manifestants perturbent intentionnellement la vie quotidienne et les activités licites d'autrui, les perturbations causées, lorsque leur ampleur dépasse celle qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique, peuvent être considérées comme des « actes répréhensibles ». La Cour estime que même si les requérants ne se sont pas livrés à des actes de violence et n'ont pas incité d'autres personnes à commettre de tels actes, le blocage quasi-total de trois autoroutes importantes au mépris flagrant des ordres de la police et des intérêts et droits des usagers de la route, s'analyse en un comportement qui, tout en étant moins grave que le recours à la violence physique, peut être qualifié de « répréhensible ».

Eu égard à la marge d'appréciation qu'il convient de lui accorder en pareilles circonstances, l'État était clairement fondé à considérer que les intérêts de la protection de l'ordre public primaient celui des requérants à ériger des barrages routiers à seule fin de permettre aux agriculteurs de sortir de l'impasse dans leurs négociations avec le gouvernement.

En ce qui concerne les sanctions infligées aux requérants, la Cour relève que chacun des requérants s'est vu imposer une légère peine privative de liberté de soixante jours, assortie d'un sursis. Ils n'ont pas eu à verser d'amende et la seule conséquence de leur condamnation a été l'obligation faite pour eux pendant un an de ne pouvoir quitter leur lieu de résidence plus de sept jours consécutifs sans autorisation.

La Cour conclut qu'en condamnant les requérants pour émeute du fait de leur comportement pendant les manifestations d'agriculteurs du 21 au 23 mai 2003, les autorités lituaniennes ont ménagé un juste équilibre entre d'une part les buts légitimes de la « défense de l'ordre » et de la « protection des droits et libertés d'autrui », et d'autre part les impératifs de la liberté de réunion. Les autorités lituaniennes ont fondé leurs décisions sur une appréciation acceptable des faits et sur des motifs pertinents et suffisants et n'ont dès lors pas outrepassé leur marge d'appréciation en la matière.

[Article 7 \(pas de peine sans loi\)](#)

Dans son arrêt de chambre rendu le 26 novembre 2013, la Cour avait considéré, eu égard à ses conclusions rendues sur le terrain de l'article 11 de la Convention, avoir déjà traité la principale question juridique soulevée en l'espèce et avait donc jugé qu'il n'y avait pas lieu de se livrer à un examen séparé du grief sous l'angle de l'article 7. La Cour relève que, dans leurs observations à la Grande Chambre, les requérants n'ont pas expressément repris le grief qu'ils avaient soulevé devant la chambre sous l'angle de l'article 7 de la Convention. Dès lors, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il y a eu, en l'espèce, violation de cette disposition.

Opinion séparée

Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en français et en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.